

# **CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET L'ASSOCIATION CENTRE DE FORMATION OMNISPORTS**

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret n°2001-495 du 06 juin 2001. Elle s'inscrit dans le processus défini par la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative au service unique de demande de subvention.

## **DESIGNATION DES PARTIES:**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES en charge de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière, dûment habilité par la délibération n°DEL\_2024\_... du 19 décembre 2024,

ci-après dénommée « la CABA »,

d'une part,

L'association Centre de Formation Omnisports, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N° SIRET 43961207800022 dont le siège social est situé 10 rue Perdiguier – 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Francis BARRAILLE, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée sous le terme « Association Centre de Formation Omnisports »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Centre de Formation Omnisports est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts présentés ;

Considérant que les activités et missions stratégiques effectuées pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et conduites par l'Association Centre de Formation Omnisports sont pleinement assurées par l'association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que le projet et les actions conventionnés en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences de la CABA et notamment celles ayant trait à la politique sportive et à l'enseignement de la CABA.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association Centre de Formation Omnisports s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à ses statuts, l'Association Centre de Formation Omnisports a pour objet :

- de réaliser des actions en accord avec la politique sportive de la CABA, notamment pour l'intégration des jeunes issus de son territoire,
- d'accomplir des actions d'accueil, de promotion, de formation, d'entraînement, de diffusion auprès des jeunes sportifs licenciés dans les différents clubs du Bassin Aurillacois,
- de permettre, notamment en terme de formation aux métiers du sport, le développement local du Bassin Aurillacois.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 € conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la CABA prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les mandatements de la participation fixée à l'article 3 s'effectuent de la façon suivante :

- un acompte de 10 000€ en mars 2025,
- un acompte de 10 000€ en juillet 2025,
- le solde annuel, soit 10 000€ maximum avant le 15 décembre 2025 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Centre de Formation Omnisports

SOCIETE GENERALE

IBAN : FR76 3000 3001 9300 0372 8064 790 / BIC : SOGEFRP.

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association Centre de Formation Omnisports s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité
- les statuts en cas de modification.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association Centre de Formation Omnisports informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CABA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'aide financière d'un montant de 30 000 € apportée par la CABA à l'Association contribue à :

- réaliser des actions en accord avec la politique sportive de la CABA, notamment pour l'intégration des jeunes issus de son territoire,
- accomplir des actions d'accueil, de promotion, de formation, d'entraînement, de diffusion auprès des jeunes sportifs licenciés dans les différents clubs du Bassin Aurillacois,
- permettre, notamment en terme de formation aux métiers du sport, le développement local du Bassin Aurillacois.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CABA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA CABA**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'Association Centre de Formation Omnisports s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux résultats des contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac, le

Pour le Centre de Formation Omnisports,

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Bassin d'Aurillac,

Le Président,

Le Vice-Président,  
Chargé de l'Administration générale, des  
finances et de la contractualisation  
financière,

Francis BARRAILLE

Christian POULHES

---

*Liste des annexes :*

*Annexe 1 : budget prévisionnel*

*Annexe 2 : délibération n° DEL\_2024\_ en date du 19 décembre 2024 du Conseil Communautaire de la CABA.*